



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 16 avril 2021, n° 19110178, M. G. c/ Ville de Paris**

Stationnement payant – procédure d'établissement du forfait de post-stationnement – conditions matérielles du défaut de paiement préalable de la redevance de stationnement présumées réunies – possibilité pour l'administration d'apporter a posteriori des éléments nouveaux – charge de la preuve.

Résumé :

S'il résulte des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies, et que, par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tout élément de nature à en démontrer le caractère erroné (1), l'administration a toujours la faculté d'invoquer devant le juge de nouveaux éléments de nature à justifier l'établissement du forfait de post-stationnement. Elle supporte alors la charge de la preuve.

Analyse :

En premier lieu, il résulte des dispositions de l'article 8 de la délibération n° 2017 DVD 14-2 du conseil municipal de Paris du 1<sup>er</sup> février 2017 portant municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents que la gratuité du stationnement sur tout emplacement de stationnement payant de surface sur le territoire de la Ville de Paris est instituée au seul profit des titulaires d'une des cartes valides précitées et que, d'autre part, ce droit à stationner gratuitement est limité à la durée maximale de stationnement autorisée définie par arrêté en fonction du régime de stationnement applicable (visiteur, résident ou professionnel).

En deuxième lieu, il résulte des dispositions combinées de l'article 5 de la délibération n° 2017 DVD 14-1 du conseil municipal de Paris du 1<sup>er</sup> février 2017 portant municipalisation du stationnement payant 2018 – Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules et de l'arrêté n° 2017 P 12620 du maire de Paris et du préfet de police de Paris en date du 15 décembre 2017 portant réglementation du stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes, d'une part, que la durée journalière de stationnement autorisée à Paris est limitée à six heures consécutives sur un même emplacement de stationnement payant pour les automobilistes relevant du régime de stationnement « visiteur » et, d'autre part, qu'en vue de permettre le contrôle de cette durée pour les personnes titulaires d'une carte de stationnement « véhicule basse émission », l'autorité compétente exige de ces personnes qu'elles effectuent des formalités particulières, comme l'apposition d'un disque de stationnement derrière le pare-brise de leur véhicule.

En troisième lieu, il résulte des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que toutes les conditions matérielles du défaut de paiement constaté dans l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté sont présumées réunies. Par suite, il appartient à la personne qui conteste les mentions portées sur un avis de paiement du forfait de post-stationnement d'apporter tout élément de nature à en démontrer le caractère erroné.

S'il est toujours loisible à l'autorité compétente d'invoquer devant la commission de nouveaux éléments de nature à justifier l'établissement du forfait de post-stationnement, il lui incombe alors d'apporter la preuve de leur bien-fondé.

Extrait :

(...)

5. En l'espèce, il résulte de l'instruction, notamment du motif de la décision de rejet du recours administratif préalable obligatoire formé par M. G. contre le forfait de post-stationnement en litige, que l'avis de paiement était exclusivement justifié par la constatation du défaut de carte de stationnement « véhicule basse émission ». Reconnaissant que cette constatation, imputable à un dysfonctionnement, n'était pas fondée et que l'intéressé bénéficiait effectivement de la gratuité du stationnement instituée en faveur des utilisateurs de véhicules « basse émission », la Ville de Paris invoque pour la première fois devant la commission un nouveau motif fondé sur le défaut d'apposition derrière le pare-brise du véhicule d'un disque de stationnement permettant de s'assurer du respect de la durée journalière maximale de stationnement autorisée. Toutefois, la Ville de Paris n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allégation. Par suite, et dès lors en tout état de cause, que M. G. n'a pu dépasser la durée journalière de stationnement autorisée, limitée à six heures consécutives pour le régime de stationnement « visiteur », puisque l'avis de paiement a été établi à 14h08, soit moins de six heures après le début de la période quotidienne de paiement de la redevance de stationnement définie par la délibération précitée, le requérant est fondé à demander l'annulation de l'avis de paiement litigieux, ainsi que, par suite, la décharge de l'obligation de payer la somme de 35 euros dont il s'est acquitté au tarif minoré.

(...)

**Décharge.**

(1) Cf., CCSP (ch. 2) 11 décembre 2018, n° 18000139, Mme D. c/ commune de Valenciennes